

EDF AUGMENTE LE PRIX DE SON ABONNEMENT DE GAZ ET PRÉVIENT SES CLIENTS... APRÈS COUP !

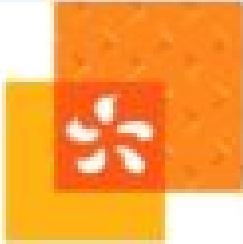
Categories: [Energie, eau, assainissement, déchets](#), [Fourniture de gaz](#)

Tag: [Conseils](#)



Une consommatrice a reçu un mail d'EDF le 17 juillet 2026 l'informant que le prix de son abonnement de gaz avait été augmenté le 1er juillet dernier. Voyons ensemble quelle règle juridique EDF n'a pas respectée.

Si vous ne voyez pas ce message, cliquez ici.



Évolution annuelle de votre abonnement de gaz naturel

N° client
N° point de comptage (PCE)

Adresse du logement

Bonjour Madame,

Vous avez souscrit l'offre **Avantage Gaz 2 ans** avec l'option **Conso 3**. Le montant de **votre abonnement a augmenté le 1^{er} juillet**, en raison notamment de la hausse des coûts d'acheminement.

Cette évolution de prix, qui peut intervenir une fois par an, est prévue dans nos conditions générales de vente.
Elle s'applique à tous les consommateurs de gaz, quel que soit le fournisseur d'énergie.

Le prix du kWh HT de votre offre, quant à lui, reste fixe pendant toute la période prévue de votre contrat. Cela vous permet d'être **protégé des variations actuelles des prix du gaz** sur les marchés.

Abonnement jusqu'au
30/06/2026

25,18 €/mois

Abonnement depuis le
01/07/2026

36,87 €/mois

À consommation équivalente, votre facture annuelle TTC devrait augmenter d'environ **8,56%**⁽¹⁾
Pour vous aider à estimer l'impact de cette évolution, [utilisez notre simulateur](#).

Pourquoi ça ne va pas?

Lorsque vous signez un contrat, vous vous engagez à payer un prix donné. En matière d'énergie, ce prix est composé du prix de l'énergie en lui-même et de celui de l'abonnement (nous ne détaillerons pas ici les taxes diverses versées en la matière).

Pour cette personne, le contrat était à prix fixe mais uniquement sur la partie du prix de l'énergie. Le prix de l'abonnement pouvait donc varier en cours de contrat (il faut que cela soit bien précisé).

Or l'article L224-10 du Code de la consommation impose au fournisseur (EDF ici) d'envoyer son projet de modification contractuelle (la modification du prix en est bien une) **AU MOINS un mois AVANT** la date d'application envisagée. La cliente aurait donc dû recevoir ce message au plus tard

le 1er juin.

Cette communication aurait dû être assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Que peut-elle faire ?

La cliente peut contester l'augmentation appliquée depuis le 1er juillet et jusqu'à un mois après sa réception. Si elle reste cliente, elle ne pourra pas exiger le maintien de son prix d'abonnement.

Elle peut résilier son contrat sans frais. Nous lui conseillons de se rendre sur le comparateur officiel du Médiateur national de l'énergie : <https://comparateur-offres.energie-info.fr/compte/profil>

Elle peut également signaler cette pratique à la Répression des fraudes via le site signalconso.gouv.fr.

Il est à noter que les fournisseurs d'énergie ont régulièrement tendance à utiliser cet article pour procéder à des augmentations de prix contestables, [comme l'a signalé le Médiateur national de l'énergie](#).

Si vous êtes confrontés à ces situations, n'hésitez-pas à nous contacter à antennes@adcfrance.fr ou au 03.62.02.11.15.

